Décision 23-D-05 du 18 avril 2023

relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de matériels de boulangerie

Posted on: 25 avril 2023 | Secteur(s) :

AGRICULTURE / AGRO-ALIMENTAIRE

DISTRIBUTION

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la pre sente de cision, l'Autorite de la concurrence (ci-apre s « l'Autorite ») sanctionne l'Association des concessionnaires Bongard (ci-apre s l'« ACB »), la socie te Bongard et ses socie te s me res, AFE Bakery, ALI Holding SRL et Ali SAS (« Bongard »), ainsi que la centrale d'achat Euromat pour avoir mis en œuvre des pratiques contraires aux articles 101 paragraphe 1 du Traite sur le fonctionnement de l'Union europe enne (« TFUE ») et L. 420-1 du code de commerce.

Au titre du premier grief, l'Autorite sanctionne Bongard et l'ACB pour s'e tre entendues, au sein de l'ACB, aux fins de de terminer en commun le prix de la machine « Paneotrad », une machine brevete e par Bongard et commercialise e depuis 2006, combinant les fonctions de diviseuse, fac onneuse et de repose-pa tons, distribue e a travers le re seau de distribution Bongard et par Bongard elle-me me.

Au titre du second grief, l'Autorite sanctionne Bongard, l'ACB ainsi que la centrale d'achat Euromat pour avoir mis en place une interdiction de ventes passives. La pratique a consiste a interdire aux distributeurs adhe rents de l'ACB et membres des re seaux de distribution exclusive de Bongard et d'Euromat,

d'effectuer, en dehors de leurs zones d'exclusivite territoriale, des ventes passives de mate riels de pa tisserie-boulangerie (a l'exclusion des produits d'occasion), de pie ces de tache es et de services apre s-vente, aupre s de toute leur cliente le (artisans, grandes et moyennes surfaces, chai nes nationales et re gionales de boulangerie-pa tisserie ainsi qu'installateurs de pie ces de tache es).

L'ACB, Bongard et Euromat ont sollicite de l'Autorite le be ne fice de la proce dure de transaction, en application des dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce. La mise en œuvre de cette proce dure a donne lieu a l'e tablissement d'un proce s-verbal, pour chacune des mises en cause, signe par la rapporteure ge ne rale adjointe, fixant le montant maximal et minimal de la sanction pe cuniaire qui pourrait e tre inflige e par l'Autorite .

L'Autorite , apre s avoir examine l'ensemble des faits, a estime qu'il y avait lieu de prononcer une sanction a l'encontre de chacune des mises en cause d'un montant compris dans la fourchette figurant dans les proce s-verbaux de transaction.

Au total, l'Autorite a inflige les sanctions pe cuniaires suivantes :

- a l'ACB, une sanction de 1 500 000 euros ;
- a Bongard, solidairement avec ses socie te s me res, une sanction de 1 200 000 euros ;
- a Euromat, une sanction de 250 000 euros.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Saisine d'office

Dispositif(s)	Pratiques établies Sanctions pécuniaires Transaction
Procédure(s)	Transaction
Entreprise(s) concernée(s)	Association des Concessionnaires Bongard (ACB), Bongard, AFE Bakery Ali SAS, ALI Holding SRL, Euromat

Lire

Le texte intégral
1.01 Mo

Le communiqué de presse